

REFERENCE: ODA/2023-00050

Le Bureau des affaires de désarmement présente ses compliments aux représentants permanents des États Membres et des États observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 (ci-après « la Convention ») et à la résolution 77/79 intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », que l'Assemblée générale a adoptée le 7 décembre 2022.

Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen.

Le Secrétaire général a le plaisir de convoquer la onzième Assemblée des États Parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, du 11 au 14 septembre 2023, au Palais des Nations, à Genève, et d'inviter tous les États parties à la Convention à y participer, de même que les États non parties à la Convention, qui seront conviés en qualité d'observateurs.

Veillez noter qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, « les coûts des Assemblées des États parties [...] seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la Convention participant à ces assemblées [...] selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies ».

La composition des délégations participant à la dixième Assemblée des États parties à la Convention devra être communiquée au secrétariat à l'adresse ci-après, le vendredi 31 août 2023 au plus tard :

Bureau des affaires de désarmement à Genève  
Office des Nations Unies à Genève  
Palais des Nations, bâtiment H  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

Adresse électronique : [ccm@un.org](mailto:ccm@un.org)

Site Web: <https://meetings.unoda.org/ccm-msp/convention-on-cluster-munitions-eleventh-meeting-of-states-parties-2023>

Le secrétariat communiquera aux Missions permanentes, en temps voulu, le détail des modalités d'organisation de l'Assemblée des États parties.

Il convient de noter qu'au paragraphe 4 de la résolution 77/79, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention. Ces informations doivent être adressées au Bureau des affaires de désarmement, à l'adresse indiquée ci-dessus, le 30 avril 2023 au plus tard.

Le Bureau des affaires de désarmement saisit cette occasion pour renouveler aux représentants permanents des États Membres et des États observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a checkmark.

Le 21 mars 2023